



Arrêt

**n°135 318 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe [si] elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 20 novembre 2014, la partie requérante fait valoir que, suite à des refus de délivrance du courrier du greffe, par la poste, elle n'est entrée en possession de ce courrier que le 2 juin 2014. Elle dépose une pièce, à savoir l'enveloppe d'un envoi recommandé, à cet égard.

Force est de constater que le courrier du greffe a été envoyé à la partie requérante en date du 23 mai 2014. Celle-ci disposait d'un délai de huit jours pour notifier au greffe son souhait de soumettre ou non un mémoire de synthèse, délai prenant, en l'espèce, fin, le 4 juin 2014.

Au vu de ce que précède, le Conseil observe que la partie requérante n'établit nullement que les errements de la poste, allégués, constituent une cause de force majeure dans son chef, l'ayant empêché de notifier le souhait susmentionné, avant l'expiration du délai prescrit, le 4 juin 2014.

4. Conformément à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme S. DANDROY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

N. RENIERS